

SMART GOOD THINGS HOLDING



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 29 JUILLET 2022**

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur du Conseil d'administration de la société Smart Good Things Holding (la « **Société** ») a été adopté par délibération du Conseil d'administration en date du 29 juillet 2022.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'administration ne fait pas partie des statuts de la Société. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut pas non plus être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des administrateurs, de la Société, ni de toute société dans laquelle la Société détient une participation.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il rappelle également les obligations des membres du Conseil d'administration.

Il s'impose à tous les membres du Conseil d'administration, en ce compris les censeurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs. Les stipulations du présent règlement intérieur s'imposent également, dans la mesure où elles sont applicables, à toute personne autre qu'un administrateur ou censeur qui serait amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

En matière d'indépendance, il appartient au Conseil d'administration d'examiner la situation de chacun de ses membres, au cas par cas, lors de sa première nomination et chaque année au moment de la préparation du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le cas échéant.

Le Conseil d'administration élit un Président qui organise et dirige les débats du Conseil d'administration et veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 3 – ROLE ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Compétence générale du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et des articles 14 à 18 des statuts de la Société. Il délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et des statuts de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Il arrête la stratégie générale de la Société et le budget annuel. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par des délibérations les affaires qui la concernent.

Hors assemblée générale, le Conseil d'administration veille à favoriser les moments d'échange avec les actionnaires significatifs qui le souhaitent, que ceux-ci soient ou non représentés au Conseil d'administration, dans le respect du principe d'égalité des actionnaires et de la réglementation applicable en matière d'informations privilégiées.

Prévention des conflits d'intérêts

Procédure interne

La procédure interne mise en place par le Conseil d'administration, qui est décrite à l'article 4 du présent règlement intérieur, permet la révélation et la gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître entre l'intérêt social de la Société et un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Revue annuelle

Le Conseil d'administration fait par ailleurs chaque année la revue des conflits d'intérêts connus, à l'occasion de son examen annuel des conventions réglementées et/ou de son évaluation annuelle du fonctionnement et des travaux du Conseil d'administration, afin d'évaluer les mesures à prendre.

Conventions réglementées

Le Conseil d'administration recourt à une expertise indépendante relative aux conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce lorsqu'il le juge pertinent, notamment en raison du contexte, des enjeux et des montants en jeu. Les diligences accomplies à cet effet sont indiquées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui est établi chaque année par le Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chacun des membres du Conseil d'administration doit avoir pris connaissance des statuts de la Société, du présent règlement intérieur ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à conseil d'administration, et notamment les textes qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché régulé. En conséquence, chaque membre est réputé avoir une parfaite connaissance des obligations rappelées ci-après.

Obligation de loyauté

Le Conseil d'administration doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Les membres du Conseil d'administration ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Tout membre du Conseil d'administration fait part au Président du Conseil d'administration de toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui, directement ou indirectement par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale, et la Société ou une société dans laquelle la Société détient ou envisage d'acquérir une participation ou avec laquelle elle a conclu ou envisage de conclure un accord autre qu'une prise de participation. Dans l'hypothèse où le membre du Conseil d'administration concerné par une telle situation est le Président du Conseil d'administration lui-même, il en informe les membres du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, doit s'abstenir de prendre part aux délibérations et au vote de toute délibération du Conseil d'administration pour laquelle il serait dans une telle situation.

Le Conseil d'administration peut demander à un membre du Conseil d'administration en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, de ne pas prendre part aux délibérations du Conseil d'administration pour laquelle il serait dans une telle situation et ne pas lui communiquer d'information à ce sujet.

Obligation de non-concurrence

Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil d'administration s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société sans avoir obtenu l'accord préalable du Président du Conseil d'administration.

Obligation de confidentialité

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil d'administration ainsi que les informations et documents qui y sont présentés ou qui lui sont communiqués.

Cette obligation de confidentialité n'interdit pas au représentant permanent d'un administrateur personne morale de communiquer les informations aux organes de direction ou de surveillance de cette personne morale, étant toutefois précisé que la personne morale concernée devra prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer du respect d'une stricte confidentialité de la part des personnes auxquelles de telles informations seront communiquées.

Les membres du Conseil d'administration pourraient toutefois être amenés à révéler des informations confidentielles acquises dans le cadre de leurs fonctions dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, une autorité judiciaire, une autorité administrative ou une autorité de marché compétente le leur imposeraient, et sous réserve qu'ils se limitent à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations.

Obligations relatives à la détention de titres émis par la Société

Il n'est pas requis que les membres du Conseil d'administration soient propriétaires d'actions de la Société pendant la durée de leur mandat. Chaque membre du Conseil d'administration s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société qu'il détient ou détiendrait.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration bénéficie de BSPCE, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions attribuées gratuitement, il s'engage à respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le Conseil d'administration à l'occasion de l'attribution, les obligations de conservation mises à sa charge à l'occasion desdites attributions et les éventuelles périodes de fenêtres négatives applicables, et s'interdit de recourir à une opération de couverture de ses risques.

Obligations liées à l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris

En qualité d'administrateur de la Société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché régulé, chaque membre du Conseil d'administration est soumis à la réglementation en vigueur relative à la détention d'informations privilégiées, la prévention des abus de marché et aux transactions effectuées sur les titres de la Société.

Dans le cadre de cette réglementation, les membres du Conseil d'administration sont soumis à des obligations spécifiques qui, en cas de manquement, pourraient impliquer des sanctions administratives ou pénales.

Obligation de diligence

Tout membre du Conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et à :

- faire ses meilleurs efforts pour assister en personne ou, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil d'administration, étant précisé qu'en cas d'empêchement, le membre concerné devra (i) informer le Président du Conseil d'administration dudit empêchement et (ii) faire en sorte d'être représenté par un autre membre du Conseil d'administration à la réunion à laquelle il ne peut participer ; et
- assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et délibérations du Conseil d'administration, chaque membre du Conseil d'administration doit s'assurer qu'il se fait communiquer en temps suffisant toutes les informations qu'il estime utiles sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions tels que figurant à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'administration, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites avec l'assistance du secrétaire du Conseil d'administration.

En dehors des réunions du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration sont informés de tout événement affectant de manière significative les opérations de la Société dans des délais suffisants.

Le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration sur demande d'au moins un tiers de ses membres peut demander à entendre le Directeur Général et/ou les Directeurs Généraux Délégués chaque fois qu'il estime cela nécessaire ou utile.

ARTICLE 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an, sur la convocation de son Président, étant précisé que la durée des réunions du Conseil d'administration doit permettre un examen approfondi des points abordés dans le cadre de l'ordre du jour.

Convocation et droit d'information préalable

Le Conseil d'administration est convoqué par tous moyens et même verbalement par le Président du Conseil d'administration au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de réunion. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, la convocation peut être faite sans délai.

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets

inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'administration peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles dans les conditions visées à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Ordre du jour

Le Conseil d'administration est convoqué sur un ordre du jour déterminé.

Chaque membre du Conseil d'administration a la liberté et la responsabilité de demander au Président du Conseil d'administration l'inscription au projet d'ordre du jour de certains points s'il estime que ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Lieux de réunions

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

La présence physique des membres du Conseil d'administration est privilégiée lors des réunions du Conseil d'administration. Néanmoins, les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions précisées par la loi.

Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- l'arrêté des comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés ; et
- l'établissement des rapports de gestion sociaux et, le cas échéant, consolidés.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf en ce qui concerne les décisions précitées pour lesquelles l'utilisation de moyens de visioconférence et de télécommunication n'est pas autorisée.

Le Président du Conseil d'administration émerge le registre de présence en lieu et place des membres du Conseil d'administration qui, assistant aux réunions du Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent).

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la réunion. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque réunion du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le projet du procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est adressé ou remis à tous les membres du Conseil d'administration au plus tard en même temps que la lettre de convocation à la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure l'approbation de ce procès-verbal.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la réunion du Conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, le nom des membres du Conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que l'existence de pouvoirs conférés par un ou plusieurs membres absents.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés par les personnes habilitées par la loi.

Evaluation

Une fois par an, le Président du Conseil d'administration invite les membres à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil d'administration. Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a lieu.

ARTICLE 6 – COMITÉS

Le Conseil d'administration peut créer en son sein un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil d'administration relevant de sa compétence. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité collective et exclusive du Conseil d'administration à qui il rend compte.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION

Rémunération des dirigeants

Le Conseil d'administration détermine le niveau et les modalités de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ainsi que l'information qui en est faite, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Une rémunération peut être versée aux membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une enveloppe globale arrêtée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Société.

Il appartient au Conseil d'administration de répartir le montant de l'enveloppe entre ses membres en vertu des règles de répartition qu'il fixe et qui tiennent compte notamment de la participation effective des membres au Conseil d'administration.

Certains membres du Conseil d'administration peuvent se voir confier occasionnellement des missions spécifiques par le Conseil d'administration pour lesquelles ils sont rémunérés au cas par cas.

Enfin, chaque membre du Conseil d'administration a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais de déplacement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés à ladite réunion du Conseil d'administration, étant précisé toutefois que les stipulations du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des stipulations statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les stipulations correspondantes des statuts de la Société aient été préalablement modifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Tout nouveau membre du Conseil d'administration est réputé, dès son entrée en fonctions, adhérer au présent règlement intérieur et devra en respecter l'ensemble des stipulations.